

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/ 140

CANNABIS CONTROL AND
REGULATION ACT

Pursuant to the *Cannabis Control and Regulation Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Regulation to amend the Cannabis Control and Regulation (Definition) Regulation (2018)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
July 17,

2018.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/ 140

LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis*, décrète :

1 Est établi le *Règlement de 2018 modifiant le Règlement sur le contrôle et la réglementation du cannabis (définition)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 17 juillet

2018.


Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

**CANNABIS CONTROL AND
REGULATION ACT**

**REGULATION TO AMEND THE CANNABIS
CONTROL AND REGULATION
(DEFINITION) REGULATION (2018)**

1 In section 1 of the *Cannabis Control and Regulation (Definition) Regulation*, the expression “any part of a plant that belongs to the genus *Cannabis* that has been subjected to a drying process, other than seeds” **is replaced with the expression** “fresh marihuana, dried marihuana and cannabis oil, as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* (Canada), and marihuana plants or seeds, within the meaning of those Regulations”.

**LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS**

**RÈGLEMENT DE 2018 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS
(DÉFINITION)**

1 À l'article 1 du *Règlement sur le contrôle et la réglementation du cannabis (définition)*, l'expression « Toute partie d'une plante appartenant au genre *Cannabis* qui a été soumise à un processus de séchage, à l'exclusion des graines » **est remplacée par l'expression** « S'entend de marihuana fraîche, de marihuana séchée et d'huile de chanvre indien, au sens que donne à chacun de ces termes le paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* (Canada), ainsi que des graines ou des plantes de marihuana au sens de ce règlement ».
